

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0033 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Grande Rue

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10^{ème} adjoint au Maire,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR26_0026 du 27 janvier 2026,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Considérant que les travaux de réfection de la voirie et des trottoirs Grande Rue, de la rue de Verdun à la rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles, à effectués par l'entreprise FAYOLLE, **du 23 au 27 février 2026,**

Considérant que les travaux s'effectueront de nuit et qu'ils n'ont pas été mentionnés dans l'arrêté n° ARR26_0026 du 27 janvier 2026,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° ARR26_0026 du 27 janvier 2026 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise FAYOLLE, est autorisée à procéder aux travaux de réfection de la voirie et des trottoirs Grande Rue, de la rue de Verdun à la rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles, **du 23 au 27 février 2026 de 22h00 à 6h00..**

Article 3 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- La circulation automobile et des bus de transports en commun sera interdite Grande Rue, partie comprise entre la rue Fortuné Charlot et la rue de Verdun entre 22h00 et 6h00,
- La circulation piétonne sera neutralisée au droit des travaux,

Article 4 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation piétonne sera mise en place avec le basculement des piétons sur le trottoir opposé, par les passages piétons existants,
- Une déviation sera mise en place depuis le boulevard de Pontoise par la rue Fortuné Charlot, rue de l'Arche, rue de Verneuil, rue Clémenceau et rue du Général de Gaulle,
- Une déviation sera mise en place depuis la rue de Verdun, par la rue de Cormeilles, depuis la rue de Cormeilles par la rue du Panorama et la rue de la Halte, pour rejoindre le boulevard de Pontoise,
- Une information sur les travaux sera diffusée aux riverains, par le pétitionnaire,
- Un affichage sera réalisé huit jours avant aux abords du chantier.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°ARR26_0033

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 février 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 5 février 2026.

